

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6444, plan 79, de la commune de Genève, section Cité, pour 2 400 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9060, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de septembre 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 30 avril et du 10 septembre 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble situé près du carrefour de la rue de Lyon et de la rue Voltaire. L'immeuble construit en 1930 nécessite une rénovation complète devisée à plus de 2 millions en 1998. Il comporte 22 appartements loués à 2'750F la pièce par an. La moitié de ces logements sont loués à l'Hospice général. Au vu de l'urgence des travaux à

entreprendre, il a été décidé de vendre rapidement cet objet au prix de 2'400'000 F qui est conforme à la moyenne des expertises (rendement 7,9% brut, 5,7% net).

La perte importante sera de **4'455'000 F**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9060)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 6444, plan 79, de la commune de Genève, section Cité, pour 2 400 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2 400 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 6444, plan 79, de la commune de
Genève, section Cité

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.